

Le régime des plus-values mobilières pour 2013 et 2014

Les plus-values réalisées par les particuliers à l'occasion de la cession de valeurs mobilières ou de droits sociaux sont en principe imposables à l'impôt sur le revenu au barème progressif et aux prélèvements sociaux après application d'un abattement pour durée de détention.

L'article 17 de loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013, loi de finances pour 2014 refond le système des plus-values mobilières. Cela concerne les cessions de valeur mobilières ainsi que les cessions de droits sociaux des particuliers, pour les plus-values réalisées à compter du 1^{er} janvier 2014 à l'exception de certains dispositifs qui s'appliquent aux plus-values réalisées depuis le 1^{er} janvier 2013.

Les plus-values réalisées à partir de 2013 seront intégrées au barème de l'IRPP et seront donc taxées selon la tranche marginale d'imposition dont relève le ménage, de 0 à 45% sans oublier la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus de 3% et de 4%.

Mesures de la Loi de Finance pour 2013 qui n'entreront pas en vigueur

Deux points importants sont visés. Tout d'abord l'abattement pour durée de détention. Cet abattement était fixé comme il suit :

20% lorsque les actions ou parts sont détenues depuis au moins 2 ans et moins de 4 ans ;
30% lorsque les actions ou parts sont détenues depuis au moins 4 ans et moins de 6 ans ;
40% lorsque les actions ou parts sont détenues depuis plus de 6 ans.

Second point, la loi de Finance pour 2013 avait instauré un régime spécifique qui prévoyait une option pour les cessions réalisées par un entrepreneur, sous certaines conditions, permettant une imposition forfaitaire de la plus-value au taux de 19%.

L'article 17 de la Loi de Finance pour 2014 supprime ces dispositions qui n'auront donc jamais eu d'application concrète.

Nouvel abattement pour durée de détention dit « de droit commun » codifié à l'article 150-0D ter du CGI.

Cet abattement pour durée de détention de droit commun est le suivant :

50 % du montant des gains nets ou des distributions lorsque les actions, parts, droits ou titres sont détenus depuis au moins deux ans et moins de huit ans à la date de la cession ou de la distribution ;

65 % du montant des gains nets ou des distributions lorsque les actions, parts, droits ou titres sont détenus depuis au moins huit ans à la date de la cession ou de la distribution.

Durée de détention	Abattement
< 2 ans	0 %
> 2 ans et < 8 ans	50%
> 8 ans	65%

Nouvel abattement pour durée de détention dit « incitatif » codifié à l'article 150-0D-1 quater du CGI.

Cet abattement dérogatoire au droit commun est égal à :

50% de leur montant lorsque les actions, parts ou droits sont détenus depuis au moins un an et moins de quatre ans à la date de la cession ;

65 % de leur montant lorsque les actions, parts ou droits sont détenus depuis au moins quatre ans et moins de huit ans à la date de la cession ;

85 % de leur montant lorsque les actions, parts ou droits sont détenus depuis au moins huit ans à la date de la cession.

Durée de détention	Abattement
< 1 an	0 %
> 1 an et < 4 ans	50%
> 4 ans et < 8 ans	65%
> 8 ans	85%

Concernant les **cessions réalisées en 2013**, cet abattement incitatif ne s'applique qu'aux plus-values de cession de sociétés :

- créées depuis moins de dix ans ;
- répondant à la définition de la PME au sens communautaire ;
- passibles de l'impôt sur les bénéfices ou d'un impôt équivalent ;
- ayant leur siège social dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;
- exerçant une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole, à l'exception de la gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier.

Les régimes d'exonération des plus-values existant sont maintenus pour les plus values réalisées en 2013.

En effet, l'article 17 de la Loi de Finance pour 2014 prévoyant la suppression ou la modification des régimes dérogatoire n'entrera en vigueur que pour les plus-values réalisées à partir du 1^{er} janvier 2014.

Cela concerne :

- Le régime d'exonération des plus-values de cession intrafamiliales :
Art. 150-0A-I-3 du CGI.

- Le régime d'exonération des plus-values de cession des jeunes entreprises innovantes :
Art. 150-0A-III-7 du CGI.

- Le régime optionnel de report de l'imposition de la plus-value :
Art. 150-0D bis du CGI.

- Le régime d'exonération des plus-values de cessions des entrepreneurs et des dirigeants faisant valoir leurs droits à la retraite :

Art. 150-0D ter du CGI.

La Loi de Finance pour 2014 supprime ces régimes dérogatoires pour les plus-values réalisées à partir du 1^{er} janvier 2014. A noter que le régime de l'article 150-0D ter lui n'est pas supprimé. Un nouveau mécanisme d'abattement est mis en place. Il s'agit d'un abattement forfaitaire de 500 000 euros auquel s'ajoute l'abattement incitatif sur l'excédant de plus-value.

Mécanisme de l'abattement pour durée de détention de droit commun.

Article 150-0D-1 ter du CGI.

Cet abattement s'applique pour les plus-values réalisées à partir du 1^{er} janvier 2013. Il s'applique sur l'assiette de l'IRPP mais ne s'applique pas sur l'assiette des prélèvements sociaux.

A noter que la contribution exceptionnelle de 3 et 4% sur les hauts revenus est calculée sur le montant brut de la plus-value c'est-à-dire avant application de l'abattement pour durée de détention.

Mécanisme de l'abattement pour durée de détention incitatif.

Article 150-0D-1 quater du CGI.

Cet abattement est applicable dès 2013 pour les PME créées depuis moins de dix ans (voir supra).

Pour les plus-values réalisées à compter du 1^{er} janvier 2014, ce mécanisme trouve à s'appliquer dans deux nouvelles situations :

- Lorsque la plus-value est réalisée dans les conditions du régime dérogatoire du départ à la retraite du dirigeant de l'article 150-0D ter.
- Lorsque la plus-value résulte de la cession de droits, détenus directement ou indirectement par le cédant avec son conjoint, leurs ascendants et descendants ainsi que leurs frères et sœurs, dans les bénéfices sociaux d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés ou à un impôt équivalent et ayant son siège dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales qui ont dépassé ensemble 25 % de ces bénéfices à un moment quelconque au cours des cinq dernières années, pendant la durée de la société, à l'une des personnes susmentionnées, si tout ou partie de ces droits sociaux n'est pas revendu à un tiers dans un délai de cinq ans.

Nouveau mécanisme d'abattement pour le dirigeant de PME faisant valoir ses droits à la retraite.

L'abattement de l'article 150-0D ter est modifié. Il s'agit pour les plus-values réalisées à compter de 2014 d'un abattement forfaitaire de 500 000 euros. Dans les situations où il resterait un excédant, il est fait application de l'abattement incitatif pour durée de détention sur ce solde éventuel.

Le nouvel article 150-0D ter subordonne l'application de ce régime à la satisfaction de plusieurs conditions cumulatives :

- La cession porte sur l'intégralité des actions, parts ou droits détenus par le cédant dans la société dont les titres ou droits sont cédés ou sur plus de 50 % des droits de vote ou, en cas de la seule détention de l'usufruit, sur plus de 50 % des droits dans les bénéfices sociaux de cette société ;

- Le cédant doit :

- Avoir exercé au sein de la société dont les titres ou droits sont cédés, de manière continue pendant les cinq années précédant la cession et dans les conditions prévues au 1° de l'article 885 O bis, l'une des fonctions mentionnées à ce même 1° ;

Toutefois, cette condition n'est pas exigée lorsque l'exercice d'une profession libérale revêt la forme d'une société anonyme ou d'une société à responsabilité limitée et que les parts ou actions de ces sociétés constituent des biens professionnels pour leur détenteur qui y a exercé sa profession principale de manière continue pendant les cinq années précédant la cession ;

- Avoir détenu directement ou par personne interposée ou par l'intermédiaire de son conjoint ou de leurs ascendants ou descendants ou de leurs frères et sœurs, de manière continue pendant les cinq années précédant la cession, au moins 25 % des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société dont les titres ou droits sont cédés ;

- Cesser toute fonction dans la société dont les titres ou droits sont cédés et faire valoir ses droits à la retraite dans les deux années suivant ou précédant la cession ;

- La société dont les titres ou droits sont cédés répond aux conditions suivantes :

- Elle emploie moins de deux cent cinquante salariés au 31 décembre de l'année précédant celle de la cession ou, à défaut, au 31 décembre de la deuxième ou de la troisième année précédant celle de la cession ;

- Elle a réalisé un chiffre d'affaires annuel inférieur à 50 millions d'euros au cours du dernier exercice clos ou a un total de bilan inférieur à 43 millions d'euros à la clôture du dernier exercice ;

- Son capital ou ses droits de vote ne sont pas détenus à hauteur de 25 % ou plus par une entreprise ou par plusieurs entreprises ne répondant pas aux conditions des a et b, de manière continue au cours du dernier exercice clos. Pour la détermination de ce pourcentage, les participations de sociétés de capital-risque, des fonds communs de placement à risques, des fonds professionnels spécialisés relevant de l'article L. 214-37 du code monétaire et financier dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs, des fonds professionnels de capital investissement, des sociétés de développement régional, des sociétés financières d'innovation et des sociétés unipersonnelles d'investissement à risque ne sont pas prises en compte à la condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance au sens du 12 de l'article 39 entre la société en cause et ces dernières sociétés ou ces fonds. Cette condition s'apprécie de manière continue au cours du dernier exercice clos ;

- Elle exerce une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière, à l'exception de la gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier, ou a pour objet social exclusif de détenir des participations dans des sociétés exerçant les activités précitées.

Cette condition s'apprécie de manière continue pendant les cinq années précédant la cession ;

- Elle répond à la définition d'une PME au sens communautaire ;

- En cas de cession des titres ou droits à une entreprise, le cédant ne doit pas détenir, directement ou indirectement, de droits de vote ou de droits dans les bénéfices sociaux de l'entreprise cessionnaire.

A noter : l'**abattement** qu'il soit de droit commun (ou général), incitatif (ou renforcé), ou encore spécifique aux dirigeants partant à la retraite, **ne s'applique que pour le calcul de l'impôt sur le revenu**.

Les prélèvements sociaux sont calculés sur la totalité du gain net réalisé (Article L.136-6 du code de la sécurité sociale).